



Demande de retraite et CNAV

Par Visiteur

Mesieurs, je suis né le 29/10/46 et je poursuis mon activité dans la fonction publique jusqu'à l'âge limite de 65 ans. En outre, j'ai travaillé dans le secteur privé jusqu'en 1973. Je totalise 183 trimestres tous régimes confondus. Je pensais à tort que je pouvais percevoir ma retraite CNAV que lors de mon départ de la fonction publique. Or, par le "bouche à oreille", j'ai appris que je pouvais percevoir cette dernière dès 60 ans. En conséquence, j'ai déposé une demande de retraite cnav en novembre 2008 qui a été acceptée et je perçois 362 euros mensuels depuis le 1er décembre dernier. Cette décision m'a été notifiée le 13 janvier 2009. Considérant que je n'ai jamais été informé de cette possibilité auparavant, j'ai perdu pour la période du 29/10/06 au 30/10/08 un montant de 9000 euros par totale absence d'information malgré de nombreux échanges de courriers. Une jurisprudence favorable ou défavorable existe-t-elle sur ce cas précis. Je connais de nombreux fonctionnaires victimes de cette rétention d'information alors que d'après la C.C. chaque assuré peut se prévaloir d'un droit général à l'information du régime général au moment de la fin de carrière. D'après un rapport du Centre d'orientation des retraites, il me semble que la cnav était dans l'obligation d'apporter une information circonstanciée dépassant le cadre de la stricte demande de l'assuré. La cnav aurait-elle dû me sembler-t-il avoir l'initiative de cette information (C.S.S. soc. 9 mars 2000). Il y a-t-il d'autres moyens? Je vous remercie de votre réponse qui me permettra de saisir la Commission amiable de la Sécurité sociale. Avec meilleures salutations

Par Visiteur

Bonjour monsieur,

Le droit à l'information de l'assuré social ne s'exerce généralement que de deux manières: Soit à l'initiative de l'assureur sociale, soit à la demande expresse de l'assuré.

En aucune manière, je n'ai eu vent d'une jurisprudence imposant à l'assureur un devoir d'information, en l'absence de toute demande de l'assuré, sur la date à laquelle le salarié serait en droit de demander sa retraite.

J'irai même jusqu'à dire et ce, même si je comprends bien évidemment votre demande, qu'aucun tribunal n'osera prononcer une telle obligation dans la mesure où cela bouleverserait le système traditionnel de la sécurité sociale qui consiste à laisser reposer sur l'assuré, à charge de demander à bénéficier de sa pension de retraite.

Bien cordialement.